



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
19 mai 2016
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte, selon la
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2016**

Bosnie-Herzégovine*

[Date de réception: 24 mars 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-07653 (EXT)



* 1 6 0 7 6 5 3 *

Merci de recycler 



Réponses aux questions posées par le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies concernant le troisième rapport périodique soumis par la Bosnie-Herzégovine en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1)

1. La Bosnie-Herzégovine est devenue pleinement partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques («le Protocole facultatif») en ratifiant cet instrument le 1^{er} mars 1995. Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, elle a reconnu que le Comité des droits de l'homme avait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui affirment être victimes d'une violation par l'État d'un des droits énoncés dans le Pacte. Pour pouvoir présenter une communication directement au Comité, l'intéressé doit avoir épuisé tous les recours disponibles. Conformément aux dispositions du Protocole facultatif et sur la base des communications pendantes devant le Comité des droits de l'homme, c'est au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés qu'il incombe de présenter les observations des institutions compétentes de Bosnie-Herzégovine au nom de celle-ci.

2. À ce jour, le Comité des droits de l'homme a adopté 10 constatations et une opinion concernant les communications visant la Bosnie-Herzégovine dont il a été saisi. Les informations sur la mise en œuvre des constatations déjà formulées ont été transmises; les informations sur la mise en œuvre des constatations dans les affaires Mevlida Ičić et Sakiba et Dalisa Dovadžija sont en cours de compilation; les constatations dans l'affaire Emira et Dino Kadić sont en cours de traduction; les réponses au rapport du Rapporteur spécial et les informations au titre du suivi dans les affaires Selimović, Prutina et Kožljak seront transmises dès que les renseignements nécessaires auront été obtenus auprès des institutions compétentes de Bosnie-Herzégovine.

3. Les procédures de mise en œuvre des constatations du Comité des droits de l'homme sont présentées sur le site Web du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés et communiquées aux institutions et autorités compétentes en Bosnie-Herzégovine pour information et suite à donner. Les réponses données par ces institutions et autorités permettent ensuite de réunir les informations complètes concernant la mise en œuvre des constatations. Les documents d'information sur la mise en œuvre de ces constatations ont été transmis au Comité dans chaque cas, et l'on recueille actuellement les informations dans les affaires Kadić, Kožljak, Prutina et consorts et Selimović et consorts.

2)

4. S'agissant des progrès importants réalisés par la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne son cadre juridique, sur la base d'une proposition du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés et des recommandations de la Commission européenne, le Conseil des Ministres a adopté le projet de loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination et le projet de loi sur le Médiateur, qui seront transmis au Parlement pour adoption (voir le paragraphe 6 pour plus d'informations).

3)

5. En Bosnie-Herzégovine, les citoyens qui estiment être victimes d'une violation des droits visés dans le Pacte disposent de voies de recours ordinaires (appel) et extraordinaires; ils sont informés de l'existence de ces voies de recours dans les décisions et jugements des autorités et tribunaux.

6. Sous la supervision du Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine, les centres de formation des magistrats du siège et du parquet veillent à ce que les programmes de formation destinés aux juges et aux procureurs soient conçus et mis en œuvre de façon à renforcer l'ouverture, les compétences et l'impartialité, qualités essentielles aux fonctions de juge et de procureur. L'éducation et la formation aux droits de l'homme pour les juges, les procureurs et les avocats sont organisées dans le cadre de plans de formation mis en œuvre par les centres de formation des magistrats du siège et du parquet aux niveaux de l'État et des entités.

7. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, les centres de formation des magistrats du siège et du parquet ont organisé plusieurs séminaires sur différentes questions en matière de poursuite des infractions pénales liées d'une façon quelconque à la torture, par exemple un séminaire intitulé «Droit international humanitaire – la violence sexuelle dans les situations de guerre».

4)

8. La compétence concernant les infractions pénales est partagée entre l'État, les entités et le district de Brcko. Dans les cas où le viol ou les autres formes de violence sexuelle ne constituent pas un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, ils sont visés dans les codes pénaux des entités et du district de Brcko, et il est inutile de les viser dans le Code pénal de Bosnie-Herzégovine. Dans le cas contraire, il y aurait un conflit de compétence entre les autorités de l'État et celles des entités pour la poursuite des infractions de ce type.

9. Le paragraphe 1 de l'article 118 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine prévoit l'amnistie: «1. Par une amnistie, les personnes concernées bénéficient de la levée des poursuites pénales, d'une remise complète ou partielle de l'exécution de la peine, d'une commutation de peine, de l'effacement de la condamnation ou de l'annulation des conséquences juridiques de la condamnation.». Cette disposition ne précise pas qui peut bénéficier d'une amnistie ni pour quelles infractions cette possibilité est offerte; elle définit l'amnistie en tant que concept juridique. Le paragraphe 2 détermine comment l'amnistie peut être accordée pour des infractions pénales au titre de cette législation. Il est libellé comme suit: «L'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine peut accorder l'amnistie pour les infractions pénales visées dans le présent Code en adoptant une loi à cet effet.». La disposition citée prévoit ainsi la possibilité d'adopter une loi sur l'amnistie pour les infractions pénales visées par le Code pénal de Bosnie-Herzégovine, qui contiendrait notamment des dispositions excluant la possibilité d'amnistie pour les crimes de droit international, comme cela avait été fait dans la loi sur la grâce, adoptée en 2005.

5)

10. La stratégie de justice transitionnelle de la Bosnie-Herzégovine pour 2013-2016, le plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie et le projet de programme de la Bosnie-Herzégovine pour 2013-2016 concernant les femmes victimes de viols, de violences sexuelles et de torture pendant la guerre et leurs familles n'ont pas encore été adoptés parce qu'ils n'ont pas été approuvés par tous les niveaux de pouvoir en Bosnie-Herzégovine.

11. Concernant le règlement de la question de l'indemnisation adéquate des familles de personnes disparues, sur proposition du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, le Conseil des Ministres a décidé de lancer l'élaboration d'un projet de loi sur les droits des victimes de la torture en Bosnie-Herzégovine, qui offrira un meilleur moyen de régler la question de l'indemnisation de toutes les victimes de la torture dans le pays. Ce projet de loi devrait être transmis au Parlement pour adoption mi-2016.

12. Le Ministère de la justice a chargé un groupe de travail d'élaborer un projet de loi sur l'aide juridictionnelle. Ce groupe de travail est composé de représentants du Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine, du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, du Service des étrangers, du Ministère de la justice de la Republika Srpska, du Ministère de la justice de la Fédération et de la Commission judiciaire du district de Brcko. Il a élaboré un projet de loi sur la fourniture d'une aide juridictionnelle devant les autorités de Bosnie-Herzégovine. Conformément au règlement intérieur du Conseil des ministres, le Ministère de la justice a soumis ce projet de loi aux autorités compétentes aux fins de la formulation d'un avis, et il l'a ensuite envoyé au Conseil des ministres pour approbation et transmission au Parlement pour adoption.

6)

13. Mi-2014, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a commencé à travailler sur la loi portant modification de la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine conformément aux recommandations que le Comité avait envoyées à l'État Membre, dans lesquelles le Comité indiquait qu'il fallait intensifier les efforts en vue de la restructuration et du renforcement du Médiateur pour les droits de l'homme, c'est-à-dire en vue d'adapter la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine aux Principes de Paris et aux recommandations du Conseil de l'Europe.

14. Un groupe d'experts composé de représentants des ministères compétents de Bosnie-Herzégovine, des entités et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine a été chargé de rédiger la loi; ses travaux ont été observés par l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Programme des Nations Unies pour le développement. Il a récemment rédigé le projet de texte et a proposé la modification de plus de la moitié de la loi; c'est sur cette base que le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a élaboré le projet de loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

15. L'institution jouit actuellement du statut «A» octroyé par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), mais une réévaluation de ce statut était prévue en 2015.

16. La lettre de demande d'avis précisait que:

«Les recommandations du CIC¹ et des organes du Conseil de l'Europe présentées aux autorités de Bosnie-Herzégovine faisaient état de la nécessité d'intensifier les efforts déployés pour réorganiser et consolider la fonction de Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, de sorte que:

- a) Soit adopté un processus ouvert et plus consultatif de sélection et de nomination des médiateurs, garantissant leur indépendance conformément aux Principes de Paris;
- b) Leur soient fournies des ressources humaines et matérielles suffisantes;
- c) Les capacités du Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine soient renforcées;
- d) L'institution du Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine soit financièrement indépendante, et dispose des ressources financières

¹ Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

et humaines qui lui permettent de s'acquitter des nouvelles tâches qui lui auront été confiées.

En dehors des Principes de Paris, la Bosnie-Herzégovine a reçu des recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et plusieurs recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et qui faisaient état d'inquiétudes quant à l'indépendance insuffisante de l'institution du Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, laquelle est gérée par des médiateurs nommés par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, représentant les trois peuples constitutifs du pays, sans recherche d'une approche unique et commune de la protection des droits de l'homme par l'État Membre.

17. Des recommandations similaires visant au renforcement des capacités du Médiateur ont été formulées par d'autres comités, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et elles ont constitué, ensemble, la principale raison de l'adoption de cette loi.

18. Ces recommandations portent notamment sur des dispositions qui définissent le fonctionnement de l'institution en tant que mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies sous le couvert de la résolution A/RES/57/199, entrée en vigueur le 22 juin 2006, et la loi proposée confie cette fonction au Médiateur pour les droits de l'homme.

19. La loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine régit la création des fonctions de mécanisme national de prévention au sein de l'institution.

20. Le mécanisme national de prévention mènera les activités prévues dans le Protocole facultatif et effectuera des visites dans les lieux ou institutions où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, en vue de protéger ces personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. Conformément à ce qui précède, le projet de loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine a été amélioré et mis en conformité avec les recommandations de la Commission de Venise et des comités compétents de l'Organisation des Nations Unies.

22. Au moment de la rédaction des réponses à la liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine au Comité, une consultation publique concernant le projet de loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme a été menée à bien avec la Commission mixte pour les droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté le projet de loi et l'a transmis au Parlement pour adoption.

7)

23. Selon les statistiques fournies par le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine concernant l'article 145a du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, l'article 163 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 294a du Code pénal de la Republika Srpska qui criminalisent l'acte d'incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciales et religieuses, en 2015, en Bosnie-Herzégovine, les autorités ont été saisies de 24 affaires, 2 affaires n'ont pas été jugées, 12 enquêtes ont été ordonnées, un ordre d'ouvrir une enquête a été donné dans 2 affaires, un ordre de ne pas ouvrir d'enquête a été donné dans 10 affaires et une mise en accusation a été prononcée et

confirmée dans 6 affaires. Trois affaires ont donné lieu à une condamnation à une peine avec sursis.

24. Selon les statistiques fournies par le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine concernant l'article 145a du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, l'article 163 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 294a du Code pénal de la Republika Srpska qui criminalisent l'acte d'incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciales et religieuses, en 2014, en Bosnie-Herzégovine, les autorités ont été saisies de 12 affaires, 3 affaires n'ont pas été jugées, 7 enquêtes ont été ordonnées, un ordre de ne pas ouvrir d'enquête a été donné dans 4 affaires, un ordre d'arrêter l'enquête a été donné dans 4 affaires et une mise en accusation a été prononcée et confirmée dans 3 affaires. Une affaire a donné lieu à une condamnation à une amende.

25. Selon les statistiques fournies par le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine concernant l'article 166 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine criminalisant le meurtre et l'article 172 criminalisant le fait d'infliger des dommages corporels graves, en 2013, une personne a été condamnée pour avoir infligé des dommages corporels graves.

26. Selon les statistiques fournies par le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine concernant l'article 145a du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, l'article 163 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 294a du Code pénal de la Republika Srpska qui criminalisent l'acte d'incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciales et religieuses, en 2013, en Bosnie-Herzégovine, les autorités ont été saisies de 22 affaires, 3 affaires n'ont pas été jugées, 9 enquêtes ont été ordonnées, un ordre d'ouvrir une enquête a été donné dans 12 affaires, un ordre d'arrêter l'enquête a été donné dans 2 affaires et une mise en accusation a été prononcée dans 8 affaires et confirmée dans 7 affaires. Une affaire a donné lieu à deux condamnations à une peine de prison et à une condamnation à une peine avec sursis.

8)

27. À tous les niveaux des pouvoirs publics et du système éducatif, les lois garantissent à tous les enfants un même accès à une éducation appropriée et les mêmes chances de participer à cette éducation, ainsi que le droit de bénéficier d'un traitement identique, sans discrimination aucune, et aucune loi ne contient des dispositions discriminatoires. Dès lors, ce ne sont pas les lois qui posent problème, mais le fait que les mécanismes visant à garantir la pleine mise en œuvre des dispositions légales n'ont pas encore été mis en place: ces mécanismes n'existent pas et l'on constate un phénomène croissant de discrimination, de ségrégation, d'assimilation et de politisation de l'éducation en Bosnie-Herzégovine.

28. Compte tenu du caractère limité de ses responsabilités et de son mandat dans le domaine de l'éducation, le Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine, qui est l'institution de coordination au niveau de l'État dans le domaine de l'éducation, travaille par l'intermédiaire de la Conférence des ministres de l'éducation de Bosnie-Herzégovine en vue de formuler des suggestions et d'inviter et de motiver les autorités éducatives compétentes à s'acquitter de leurs obligations dans le contexte des engagements internationaux de la Bosnie-Herzégovine et, conformément aux constitutions, aux législations nationales, à l'Accord intérimaire sur la prise en compte des besoins et des droits propres aux enfants rapatriés et à la Stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton, à garantir à chaque enfant l'égalité d'accès et des chances s'agissant de bénéficier d'une éducation appropriée, sans discrimination aucune. La Conférence des ministres de l'éducation de Bosnie-Herzégovine a pour mandat de formuler des avis, de débattre et de coordonner la politique éducative; elle est tenue de formuler toutes ses conclusions et recommandations, pas des décisions, au consensus.

29. La Conférence des Ministres de l'éducation de Bosnie-Herzégovine, où siègent le Ministre des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine et tous les ministres de l'éducation des entités, des cantons et du Département de l'éducation du district de Brcko, suit la question de la ségrégation ethnique dans certaines régions ou écoles. On s'attaque à ce phénomène de façon systématique et continue, bien qu'avec des moyens différents, par exemple par l'introduction d'un groupe de matières variant selon la nationalité dans les écoles comptant des enfants rapatriés ou des enfants d'origine ethnique différente.

30. Toutefois, on constate la persistance du phénomène des «deux écoles sous le même toit» dans le canton d'Herzégovine-Neretva et dans le canton de Bosnie centrale, et il existe encore des écoles monoethniques un peu partout dans le pays. Un enfant membre du peuple constitutif qui est «minoritaire» dans une école, indépendamment de la région de Bosnie-Herzégovine où cela se produit, n'a pas toujours les mêmes droits que les membres du peuple constitutif majoritaire dans leurs communautés.

31. Enfin, à sa première réunion, tenue le 29 juillet 2015 à Sarajevo, la nouvelle Conférence des Ministres de l'éducation a adopté, à l'unanimité de ses membres, les conclusions suivantes concernant les questions ci-dessus:

a) Les autorités éducatives de Bosnie-Herzégovine sont invitées à s'acquitter de leurs responsabilités légales et à mettre pleinement en œuvre les conclusions du 24 septembre 2013 de la troisième réunion de la Conférence des Ministres de l'éducation de Bosnie-Herzégovine. La Conférence condamne de nouveau toute forme de discrimination, de ségrégation, d'assimilation et de politisation dans le système éducatif en Bosnie-Herzégovine;

b) Les autorités éducatives de Bosnie-Herzégovine sont instamment priées de mettre pleinement en œuvre les instruments internationaux signés par la Bosnie-Herzégovine, de respecter les engagements internationaux et de faire appliquer la loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine et les autres lois et règlements pertinents des entités, des cantons et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine;

c) Les autorités éducatives de Bosnie-Herzégovine sont appelées à prendre des mesures dans les communautés où elles sont actives, aussi rapidement que possible, en vue de contribuer à la création d'un environnement qui soit respectueux des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'individualité de chaque étudiant, de son identité culturelle et nationale, de sa langue et de sa religion, sans discrimination quant à l'accès à l'éducation ou la participation au processus d'enseignement qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale ou tout autre critère, comme l'exigent la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par la Bosnie-Herzégovine.

32. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la loi sur les ministères, et notamment celle d'établir les rapports à soumettre en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, ou à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et d'autres instances similaires, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine peut, en tant que composante du pouvoir exécutif, faire appel aux autorités compétentes en Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre les recommandations des organes de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, concernant notamment la ségrégation et la discrimination dans le domaine de l'éducation.

33. À cette fin, le 15 octobre 2013, se pliant à la conclusion formulée par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine à sa soixante-troisième réunion, tenue le

11 septembre 2013, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a envoyé aux gouvernements des entités et des cantons les observations finales et recommandations du Comité des droits de l'enfant, aux fins de l'adoption des mesures voulues et de la définition d'un plan de mise en œuvre des recommandations. L'une des recommandations du Comité était de «[m]ettre immédiatement fin à la ségrégation fondée sur l'origine ethnique dans les écoles, en abandonnant la politique des «deux écoles sous le même toit» et en supprimant les écoles monoethniques tout en prévoyant des mesures d'appui suffisantes et un personnel éducatif correctement formé pour promouvoir la diversité ethnique et l'intégration dans les écoles».

34. Aucun des gouvernements n'a informé le Ministère des droits de l'homme quant à la mise en œuvre des observations finales et recommandations du Comité des droits de l'enfant, et notamment de celle visée ci-dessus.

35. La rubrique «non-discrimination» du plan d'action pour l'enfance 2015-2018, élaboré au sein du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés et adopté par le Conseil des ministres en juin 2015, prévoit la mesure 3: «Prendre une initiative pour veiller à l'adoption des mesures d'appui voulues et à la formation correcte du personnel afin de faciliter la diversité ethnique et l'intégration dans les écoles de façon à mettre fin à la ségrégation des enfants dans les écoles fondée sur la nationalité (politique des «deux écoles sous le même toit» et écoles monoethniques).» L'autorité responsable de cette mesure est le Ministère des affaires civiles, et les institutions responsables de sa mise en œuvre sont les ministères de l'éducation et la Conférence des ministres de l'éducation de Bosnie-Herzégovine.

36. Le Ministère des droits de l'homme ne dispose donc d'aucun mécanisme pour sanctionner ceux qui ne font pas appliquer les décisions en la matière.

9)

37. La loi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

38. La Constitution de Bosnie-Herzégovine et les instruments internationaux dont la Bosnie-Herzégovine est signataire prévoient l'interdiction de la discrimination, mais, après leur adoption, ce sont la loi sur l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine et la loi sur l'interdiction de la discrimination de Bosnie-Herzégovine qui ont défini les formes du phénomène, décrété l'interdiction de la discrimination dans tous les domaines de la vie et défini les mécanismes de protection contre cette discrimination. Aux fins de cette législation, on entend par «discrimination» tout traitement différent – y compris une exclusion, une restriction ou une préférence –, fondé sur des caractéristiques réelles ou présumées, visant une personne ou un groupe de personnes sur la base de leur sexe, de leur expression sexuelle de leur orientation sexuelle ou de tout autre critère et qui a pour but ou pour conséquence d'empêcher ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou la réalisation des droits et libertés dans tous les domaines de la vie publique.

39. La loi offre à toute personne ou à tout groupe de personnes qui estime faire l'objet d'une discrimination la possibilité de faire valoir ses droits au moyen des procédures judiciaires et administratives existantes.

40. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine prépare actuellement des modifications à la loi sur l'interdiction de la discrimination en vue d'améliorer la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en Bosnie-Herzégovine. En Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le district de Brcko, le droit de la famille définit le mariage et l'union de fait comme une union entre un homme et une femme, et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ne sont autorisés ni à se marier ni à adopter des enfants.

41. La législation de Bosnie-Herzégovine n'offre pas la possibilité d'une opération chirurgicale de changement de sexe. Toutefois, après une telle chirurgie, les personnes transgenres peuvent faire changer leur nom, leur numéro d'identification personnel et leurs documents d'identité.

42. La législation en vigueur en Bosnie-Herzégovine ne contient aucune disposition qui constituerait une discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des transsexuels et des bisexuels.

43. Il n'existe pas, en Bosnie-Herzégovine, de statistiques officielles sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La loi sur l'interdiction de la discrimination de Bosnie-Herzégovine a établi un cadre pour la concrétisation de l'égalité des droits et des chances pour tous en Bosnie-Herzégovine, mais les structures étatiques chargées de la protection des droits de l'homme et de la promotion de l'égalité n'ont reçu aucune plainte concernant des cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

44. L'Agence pour l'égalité des sexes, qui enquête sur les violations de la loi sur l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine, à la demande de particuliers ou de groupes de citoyens, ou de sa propre initiative, n'a été saisie d'aucune affaire de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

45. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine n'a été saisi d'aucune affaire de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

46. La Cour constitutionnelle a informé le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés qu'elle n'a été saisie d'aucune affaire de discrimination à l'égard de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

47. La seule mention de cette question se trouvait dans la décision AP 1020/11, datée du 25 septembre 2014, dans laquelle la Cour a conclu à une violation du droit à la liberté de réunion, garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'Association Q, qui œuvre à la promotion et à la protection de la culture, de l'identité et des droits de l'homme des *queers* à Sarajevo. Les allégations de discrimination n'ont pas été retenues dans la décision, compte tenu des conclusions de la Cour s'agissant de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

48. Sarajevo Open Centre, une organisation non gouvernementale qui protège les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, a mis en évidence les cas suivants de discrimination en Bosnie-Herzégovine.

49. Entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2014, Sarajevo Open Centre a recensé 30 cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre. Un de ces cas s'est produit en 2012 (violation du droit à la liberté de réunion, discrimination fondée sur l'orientation sexuelle).

50. En 2013, 10 cas ont été recensés (trois cas de discrimination lors de la location d'un appartement, qui n'ont pas été signalés aux autorités compétentes; deux cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la fourniture de services, qui n'ont pas été signalés aux autorités compétentes; deux cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de donneurs de sang, qui ont déposé une plainte auprès du Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine; un cas de discrimination fondée sur l'identité de genre lors de la délivrance de documents d'identité, à propos duquel une plainte a été déposée auprès du Médiateur pour les droits de l'homme; un cas d'incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans un établissement d'enseignement, signalé au Médiateur pour les droits de l'homme; un cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sur le lieu de travail, qui n'a pas été signalé aux autorités compétentes).

51. En 2014, neuf cas ont été recensés (deux cas d'incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans un établissement d'enseignement, qui ont été signalés à l'établissement d'enseignement compétent et au Médiateur pour les droits de l'homme; un cas d'incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le handicap dans un établissement d'enseignement, qui n'a pas été signalé aux autorités compétentes; un cas d'incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle lors d'une manifestation sportive, signalé à l'association de football de Bosnie-Herzégovine; un cas d'incitation à la discrimination dans les médias, signalé au Médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et au Conseil de la presse de Bosnie-Herzégovine; un cas d'incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de donneurs de sang, signalé au Médiateur pour les droits de l'homme; un cas d'incitation permanente à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sur une chaîne de télévision, qui a été signalé à l'Autorité de réglementation des communications; un cas d'incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le cadre d'une décision administrative, qui n'a pas été signalé aux autorités compétentes).

10)

52. Selon l'enquête sur la population active, la Bosnie-Herzégovine comptait en 2014 2 982 000 habitants (1 922 000 en Fédération de Bosnie-Herzégovine, 1 001 000 en Republika Srpska et 59 000 dans le district de Brcko), dont 2 021 000 personnes actives, soit 67,8 % de la population totale (1 327 000 en Fédération de Bosnie-Herzégovine, soit 69 % de la population, 655 000 en Republika Srpska, soit 65,4 % de la population, et 39 000 dans le district de Brcko, soit 66,4 % de la population).

53. La Bosnie-Herzégovine compte une population économiquement active (population active) de 1 120 000 personnes, dont 812 000 personnes ayant un emploi et 308 000 personnes sans emploi. La population active a diminué par rapport aux années précédentes (1 120 000 en 2014 contre 1 127 000 personnes en 2011). En 2014, le nombre de personnes actives a diminué de 1,1 % par rapport à 2013. Les chiffres montrent que moins de la moitié des personnes de plus de 15 ans en âge de travailler en Bosnie-Herzégovine sont actives, et l'on constate des différences importantes entre les sexes. Le taux d'activité était à la baisse entre 2011 et 2014 (il est passé de 44,0 % à 43,7 %). Selon l'enquête sur la population active de 2014, le taux d'activité était de 43,7 %, avec des différences importantes entre les sexes (55 % pour les hommes et 33 % pour les femmes), ce qui était très élevé en comparaison aux normes internationales. C'est dans la tranche d'âge des 25 à 49 ans que le taux d'activité était le plus élevé et il a tendance à augmenter (il était de 70,6 % en 2011, et de 73,2 % en 2014).

54. Les lois régissant les relations en matière de travail et d'emploi interdisent la discrimination, pour quelque motif que ce soit, y compris la discrimination fondée sur le sexe. Conformément à la législation du travail en Bosnie-Herzégovine, l'employeur qui désavantage un demandeur d'emploi ou un salarié encourt une amende. Il est très important que cette législation introduise des dispositions concernant la violation de l'égalité des sexes car celles-ci offrent notamment un cadre permettant aux inspecteurs compétents d'agir.

55. La question de la représentation des femmes sur le marché du travail est l'un des domaines prioritaires définis dans le plan d'action pour l'égalité des sexes (2013-2017) de Bosnie-Herzégovine. L'objectif stratégique 1 de ce plan d'action fait du travail, de l'emploi et de l'accès aux ressources économiques un axe de travail prioritaire et énonce des mesures visant à améliorer la situation des femmes et à atteindre l'égalité des sexes dans ce domaine.

56. Dans les stratégies relatives à la politique active en matière d'emploi (la stratégie pour l'emploi 2010-2014 de la Bosnie-Herzégovine, la stratégie pour l'emploi 2009-2013 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la stratégie pour l'emploi 2011-2015 de la Republika Srpska), les autorités ont reconnu les femmes et les catégories de femmes exclues de diverses façons comme un groupe vulnérable, et elles ont prévu des mesures visant à l'augmentation du taux d'emploi des femmes, au recueil de statistiques ventilées selon le sexe, à la définition d'indicateurs pour le suivi des incidences de la mise en œuvre des documents stratégiques sur les deux sexes, à la prévention du travail illicite, etc.

57. Par ailleurs, en 2012, la Bosnie-Herzégovine a signé le programme par pays 2012-2015 de promotion du travail décent pour la Bosnie-Herzégovine, financé par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

58. En septembre 2014, le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté une stratégie en vue de renforcer la fonction de médiation dans les services publics de l'emploi au sein de la Fédération, qui devrait être mise en œuvre prochainement, jusqu'en 2020.

59. L'Institut de l'emploi de la Fédération a mis en œuvre, en coopération avec les services de l'emploi, des mesures dynamiques en faveur de l'emploi, en mettant l'accent sur la problématique hommes-femmes et sur la sensibilité sociale, ce qui a permis d'atteindre les objectifs de la stratégie pour l'emploi 2010-2014 de la Bosnie-Herzégovine.

60. Selon une étude de l'Union interparlementaire (UIP) publiée en mai 2014 portant sur le pourcentage de femmes siégeant dans les parlements nationaux, la Bosnie-Herzégovine se classait à la 69^e place sur 189.

61. Les organes parlementaires de la Bosnie-Herzégovine comptent environ 20 % de femmes, ce qui est la moyenne européenne. Le pourcentage actuel de femmes siégeant dans les organes législatifs de Bosnie-Herzégovine est relativement faible, mais on constate une tendance à la hausse du nombre de femmes au sein de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, de la Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, où environ 21 % des représentants élus, en moyenne, sont des femmes.

62. On constate une certaine augmentation du nombre de femmes parmi les parlementaires élus entre les élections générales de Bosnie-Herzégovine de 2014 et celles de 2010. Au niveau des cantons, l'augmentation était de 2,5 % et 19,4 % des élus, en moyenne, étaient des femmes. Au niveau de la Fédération, l'augmentation était de 3,5 % et 22,4 % des élus, en moyenne, étaient des femmes. Le pourcentage le plus élevé de femmes parlementaires (30,4 %) a été enregistré au Parlement du canton de l'Herzégovine de l'Ouest; le pourcentage le plus faible (6,7 %) a été enregistré dans le canton d'Una-Sana. Cependant, l'analyse montre que le nombre de femmes élues est encore loin du taux fixé par la loi, qui est de 40 %.

63. On trouvera ci-après les informations détaillées sur le nombre de femmes et d'hommes élus à des postes à hautes responsabilités lors des élections générales de 2014:

- Présidence de la Bosnie-Herzégovine: 3 hommes (100 %) et aucune femme (0 %);
- Chambre des représentants du Parlement de Bosnie-Herzégovine: 32 hommes (76,2 %) et 10 femmes (23,8 %);
- Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine: 76 hommes (77,6 %) et 22 femmes (22,4 %);
- Assemblée nationale de la Republika Srpska: 70 hommes (84,4 %) et 13 femmes (15,6 %);

- Parlements cantonaux: 233 hommes (80,6 %) et 56 femmes (19,4 %), répartis comme suit:
- Canton d'Una-Sana: 28 hommes (93,3 %) et 2 femmes (6,7 %);
- Canton de la Posavina: 16 hommes (76,2 %) et 5 femmes (23,8 %);
- Canton de Tuzla: 26 hommes (74,2 %) et 9 femmes (25,8 %);
- Canton de Zenica-Doboj: 27 hommes (77,2 %) et 8 femmes (22,8 %);
- Canton du Podrinje bosnien: 21 hommes (84 %) et 4 femmes (16 %);
- Canton de Bosnie centrale: 25 hommes (83,4 %) et 5 femmes (16,7 %);
- Canton d'Herzégovine-Neretva: 23 hommes (76,7 %) et 7 femmes (23,3 %);
- Canton de l'Herzégovine de l'Ouest: 16 hommes (69,6 %) et 7 femmes (30,4 %);
- Canton de Sarajevo: 28 hommes (80 %) et 7 femmes (20 %);
- Canton 10: 25 hommes (92 %) et 5 femmes (8 %).

64. Conformément aux modifications apportées en 2013 à la loi électorale, on considère qu'il y a égalité de représentation lorsque les personnes du sexe le moins représenté constituent au moins 40 % du nombre total des candidats sur la liste (le contingent était auparavant de 33 %). Malgré l'existence de cette mesure positive dans la loi électorale, la conception traditionnelle de la répartition des rôles entre les sexes en Bosnie-Herzégovine est un obstacle à une plus forte participation des femmes aux processus décisionnels dans les sphères politique, sociale et économique. Pour l'heure, le pourcentage de femmes dans les organes législatifs et exécutifs à tous les niveaux demeure insatisfaisant et le contingent de 40 % n'a pas été atteint.

65. Plusieurs documents stratégiques clés permettent l'intégration des normes nationales et internationales pour l'égalité des sexes, notamment le plan d'action pour l'égalité des sexes, un document stratégique sur l'égalité des sexes couvrant la période 2013-2017, et le plan d'action 2014-2017 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, «Les femmes, la paix et la sécurité», en Bosnie-Herzégovine, qui font une priorité de l'accroissement de la participation des femmes dans la vie publique et la prise de décisions et qui définissent les mesures, les activités, les calendriers et les autorités responsables en la matière.

66. Dans ses observations finales sur le rapport périodique unique concernant les quatrième et cinquième rapports de la Bosnie-Herzégovine, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bosnie-Herzégovine, notamment, d'élaborer des mécanismes efficaces d'application de contingents afin d'accroître la représentation politique des femmes en mettant celles-ci dans des situations où elles peuvent gagner et en adoptant des points de référence associés à un calendrier concret et à des sanctions en cas de non-respect. Cette recommandation, au côté d'autres recommandations de ce comité concernant les autorités compétentes, a servi de base à la rédaction du plan d'action 2014-2017 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU en Bosnie-Herzégovine.

67. Afin de préparer les candidates aux élections générales de 2014, l'Agence pour l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine a mis en œuvre, en coopération avec la mission de l'OSCE dans le pays, un projet qui visait à renforcer l'engagement des partis politiques envers l'égalité des sexes, et à favoriser la représentation des femmes dans la vie politique et publique en donnant davantage de visibilité aux 137 candidates aux élections générales de 2014, par l'intermédiaire de leurs partis politiques, lors des campagnes électorales. Ce projet visait aussi à apporter un soutien public aux parlementaires, responsables

politiques et ambassadeurs de Bosnie-Herzégovine aux fins de la participation des femmes à la vie politique et publique.

68. En vue d'accroître la capacité des femmes de participer à la prise de décisions, les mécanismes institutionnels et les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant en Bosnie-Herzégovine en faveur de l'égalité des sexes ont mené différentes activités, par exemple des ateliers de préparation des candidates, des analyses, des recherches, des conférences, des séminaires ou des tables rondes, ainsi que des campagnes de sensibilisation visant à accroître le nombre de femmes dans le processus décisionnel. Le rythme de ces activités est particulièrement intense en période préélectorale pour les élections générales et locales.

11)

69. Informations sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, notamment de la violence intrafamiliale, et sur les mesures visant à encourager le signalement des cas de violence.

70. L'étude consacrée à l'ampleur et aux caractéristiques de la violence à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine est la première étude du genre menée sur un échantillon représentatif. L'enquête a été menée fin 2012 sur un échantillon représentatif de 3 300 ménages et femmes adultes en Bosnie-Herzégovine.

71. D'après les constatations de l'enquête, près de la moitié des femmes de l'échantillon (47,2 %) ont subi au moins une forme de violence après l'âge de 15 ans. Au cours des 12 mois précédant l'enquête, 11,9 % des femmes en Bosnie-Herzégovine avaient subi une forme de violence. Les chiffres montrent que la violence psychologique est courante: 41,9 % des femmes ont subi cette forme de violence à un moment de leur vie, et 10,8 % d'entre elles en ont été victimes au cours de l'année précédant l'enquête. Vient ensuite la violence physique, qui a touché 24,3 % des femmes à un moment de leur vie et 2,4 % d'entre elles au cours de l'année précédant l'enquête. Quant à la violence sexuelle, 6 % des femmes adultes en ont été victimes à un moment de leur vie, et 1,3 % d'entre elles l'ont subie au cours de l'année précédant l'enquête. La violence à l'égard des femmes la plus courante est celle qui est commise par leur partenaire actuel ou leurs anciens partenaires, qui sont les auteurs dans 71,5 % des cas.

72. Afin d'encourager les femmes à signaler les cas de violence intrafamiliale, différentes institutions, ONG et organisations internationales ont mené de nombreuses campagnes dans les médias en vue d'attirer l'attention sur la violence sexiste. Ces campagnes sont particulièrement intensifiées pendant les «16 journées d'action contre la violence sexiste», du 25 novembre au 10 décembre. Il s'agit par exemple des campagnes NisiSama, HeForShe, Famille sans violence, Ruban blanc (initiative organisée par des hommes pour mettre fin à la violence faite aux femmes), Nevidljiva, etc. Par ailleurs, différentes activités de promotion (séquences vidéo, communiqués de presse, manifestations avec des invités, conférences et tables rondes) visent à encourager les victimes à signaler les cas de violence et à promouvoir les services de lutte contre la violence.

73. Données sur le nombre de plaintes déposées pour faits de violence à l'égard des femmes: en 2014, les autorités ont reçu 2 695 signalements de faits de violence intrafamiliale, dont 1 495 en Fédération de Bosnie-Herzégovine et 1 236 en Republika Srpska.

74. Données sur les enquêtes menées: selon les bureaux des procureurs des cantons, 716 cas ont été signalés et 484 mises en examen ont été décidées au titre de l'article 222 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les données fournies par les tribunaux de canton montrent que 422 condamnations ont été prononcées au titre de l'article 222 du

Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En Republika Srpska, 525 cas ont été signalés au procureur compétent.

75. Données sur les types de peines prononcées. Republika Srpska: données tirées du bulletin publié par le Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports sur les données concernant les entités protégées en vertu du règlement sur le contenu des registres et des signalements de violence intrafamiliale:

- Amendes: 334;
- Peines avec sursis: 130;
- Mesures de protection en Republika Srpska:
 - Ordonnance imposant certaines restrictions: 11;
 - Éloignement de l'appartement, de la maison ou de l'autre lieu de vie: 16;
 - Interdiction de harceler ou de suivre la personne exposée à la violence: 31;
 - Obligation de suivre un traitement psychosocial: 15;
 - Traitement de l'addiction: 3.

76. Données sur les indemnisations accordées aux victimes: aucune donnée disponible.

77. Données sur les types d'assistance, notamment l'aide juridictionnelle, offerts aux victimes dans toutes les divisions administratives de l'État partie: on dénombre neuf foyers d'accueil sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, offrant 173 places. La Fédération de Bosnie-Herzégovine compte six foyers, offrant 126 places, pour les victimes de la violence intrafamiliale. Ces foyers sont dirigés par des ONG: la Fondation pour la démocratie locale de Sarajevo, Medica (Zenica), Viva žene (Tuzla), Žene s Une (Bihać), Žena Bosnie-Herzégovine (Mostar) et Caritas-Mostar. En 2014, ces foyers ont accueilli 373 personnes, un chiffre en hausse par rapport à 2013, années durant laquelle ils avaient accueilli 323 victimes. En Republika Srpska, trois ONG sont actives dans ce domaine: Budućnost (l'avenir), à Modriča, Udružene žene (association de femmes), à Banjaluka, et Lara, à Bijeljina. Ensemble, elles peuvent accueillir 52 personnes.

78. Les lignes téléphoniques d'urgence sont un autre type de service d'aide spécialisée fourni aux victimes de la violence en Bosnie-Herzégovine. Ces lignes ont reçu 1 264 appels en Republika Srpska et 1 265 appels en Fédération de Bosnie-Herzégovine. En Bosnie-Herzégovine, 1 103 appels ont été reçus en 2014, ce qui est proche du nombre d'appels reçus les années précédentes.

79. On déploie actuellement des efforts intenses en Bosnie-Herzégovine pour mettre en place des mécanismes d'orientation en vue d'offrir une protection aux victimes de la violence intrafamiliale. En Republika Srpska, on a signé un protocole général pour la prise en charge des cas de violence intrafamiliale. Ce protocole a pour objet de permettre aux signataires de mener des actions coordonnées, efficaces et complètes aux fins de l'assistance immédiate, de l'aide et de la protection des victimes de la violence intrafamiliale, de la lutte contre cette violence et de la prévention de sa réapparition. Il a été signé le 25 novembre 2013 par le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de l'éducation et de la culture. En Fédération de Bosnie-Herzégovine (qui compte 10 cantons), on a signé 9 protocoles de canton sur la coopération entre les institutions de canton aux fins de la fourniture de certaines formes d'aide aux victimes de la violence intrafamiliale. Le dixième canton travaille actuellement à la signature d'un protocole du même genre. Par ailleurs, des protocoles de municipalité ont été signés dans 85 % des municipalités que compte la Bosnie-Herzégovine.

80. Renseignements sur les mesures adoptées pour garantir l'application uniforme des lois à tous les niveaux. La Bosnie-Herzégovine dispose d'un cadre juridique, international et national, de grande qualité qui crée les conditions nécessaires à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale. L'adoption de la loi sur la protection contre la violence intrafamiliale et de la loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur la protection contre la violence intrafamiliale a constitué un grand progrès dans la protection des victimes de cette forme de violence. Ces lois déterminent les conditions préalables nécessaires pour protéger et aider les victimes et offrent une approche multidisciplinaire en vue de la mise sur pied du système de protection.

81. En dehors du cadre constitutionnel et légal, les institutions de Bosnie-Herzégovine et les entités ont adopté différentes politiques sous la forme de documents stratégiques axés exclusivement ou indirectement sur la prévention de la violence à l'égard des femmes. À sa seizième session, tenue le 23 juillet 2015, le Conseil des ministres a adopté la Stratégie cadre aux fins de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Bosnie-Herzégovine pour la période 2015-2018. Les autorités ont par ailleurs adopté les stratégies suivantes au niveau des entités: la Stratégie de prévention et de lutte contre la violence intrafamiliale en Fédération de Bosnie-Herzégovine (2014-2017) et la Stratégie de lutte contre la violence intrafamiliale en Republika Srpska (2014-2019); ces stratégies définissent la marche à suivre pour prévenir la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs.

82. Au cours de la période précédente, des progrès ont été réalisés dans le renforcement des capacités et la formation de toutes les entités protégées, ce qui est un aspect important de la lutte contre la violence sexiste, s'agissant à la fois de la protection des victimes et de la prévention. Dans les centres de formation des magistrats du siège et du parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, la formation sur l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination et la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été intégrée dans les matières concernant le droit pénal, le droit de la famille et les droits de l'homme. En 2014, un comité composé de neuf juges a rédigé un manuel pour l'examen des cas de violence intrafamiliale en Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, des modules consacrés spécifiquement à la prévention et à la lutte contre la violence sexiste ont été développés au sein d'une institution de formation des policiers en Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska. Des programmes de formation professionnelle continue pour les acteurs du secteur de la santé et du secteur social visant à permettre à ces personnes de prévenir et de lutter contre la violence intrafamiliale et des programmes de formation destinés au personnel enseignant ont été mis au point ou sont en cours de mise au point.

12 et 13)

83. Les réponses aux questions 12 et 13 sont laissées en suspens, à régler plus tard (jusqu'à la présentation du troisième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) étant donné que les autorités compétentes n'ont pas envoyé les renseignements demandés.

14)

84. L'indemnisation des victimes civiles de la guerre et de leurs familles est une responsabilité qui incombe au Ministère de la justice de la Fédération.

85. Par ailleurs, depuis 2006, les victimes civiles de la guerre ont reçu des prestations uniformes dans les cantons étant donné que la Fédération s'est engagée à payer 70 % des droits acquis et que les cantons prévoient les 30 % restants dans leurs budgets. Cette répartition s'applique uniquement aux prestations versées pour une incapacité de 60 à 100 % touchant des victimes civiles de la guerre; tous les autres droits sont à la charge des

cantons. S'agissant de l'égalisation des montants payés aux civils et aux militaires souffrant d'une invalidité, un projet de loi sur des principes et un cadre uniformes pour l'aide matérielle apportée aux personnes invalides a été élaboré en Fédération de Bosnie-Herzégovine, adopté par la Chambre des représentants et présenté pour examen et adoption à la Chambre des peuples de celle-ci.

86. Service des étrangers: conformément aux observations finales du Comité (CCPR/C/BiH/CO/2, par. 14), aux constatations adoptées par le Comité dans la communication n° 1955/2010 et à la décision n° 3727/08 de la Cour européenne des droits de l'homme, il a été demandé au Service des étrangers de fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises pour réviser la loi prévoyant le placement en détention de personnes pour des raisons de sécurité nationale, afin de garantir pleinement la sécurité juridique des intéressés et d'éviter que ceux-ci soient retenus indéfiniment.

15)

87. Les articles 21, 22 et 23 de la loi sur les personnes disparues prévoient la création d'un registre central des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine. Il s'agit d'un recueil de dossiers de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine ou originaires du pays, qui comprend les renseignements pertinents concernant l'identité de la personne disparue, le lieu et les circonstances de la disparition et toute autre information utile pour établir l'identité de la personne disparue. En raison du retard pris dans l'accomplissement de cette obligation légale (la loi avait fixé le délai au 31 août 2008), la Cour constitutionnelle a, dans plusieurs décisions, ordonné que soit créé rapidement le registre central des personnes disparues. Le registre central des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine a été créé, mais le processus de vérification n'a pas été achevé dans le délai fixé par la loi sur les personnes disparues.

88. L'une des conditions préalables des activités liées à la création du registre central des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine et du lancement des vérifications était l'adoption des règles sur le registre central des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 80/09), qui ont été adoptées avec l'approbation du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi sur les personnes disparues.

89. Ces règles définissent les procédures de collecte et de traitement des données, la procédure de déclaration d'une disparition et, ce qui est particulièrement important, la procédure de vérification. Tous les dossiers versés au registre central des personnes disparues font l'objet d'une vérification et d'une confirmation de l'authenticité de la demande et des données concernant la personne disparue.

90. Après la satisfaction des conditions préalables de base définies par la législation et la réglementation (loi sur les personnes disparues, règles sur le registre central des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, directives pour la Commission de vérification), le processus de vérification a démarré en 2010 avec les dossiers des personnes disparues qui avaient été identifiées grâce à l'analyse ADN.

91. À ce jour, la Commission de vérification a tenu 210 sessions, au cours desquelles 18 249 dossiers de personnes disparues ont été vérifiés. On notera qu'il s'agit des personnes disparues qui ont été identifiées au moyen de l'analyse ADN et des personnes disparues dont on ne sait toujours pas ce qu'elles sont devenues, c'est-à-dire les dossiers ouverts.

92. Début 2013, l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine a obtenu un accès aux bases de données de l'IDDEEA, qui fournit des données et des éléments de vérification sur 1 992 lieux de résidence de personnes disparues (informations personnelles de base, telles que le prénom, le nom, le nom du père, le numéro personnel d'identification, le lieu de naissance et le lieu de résidence), ainsi qu'aux bases de données sur l'état de la

situation s'agissant des cartes d'identité ou des passeports délivrés, ce qui permet d'atteindre un haut niveau de crédibilité et d'exactitude s'agissant des données à caractère personnel et de l'identification des survivants du conflit qui sont toujours recensés comme disparus dans nos bases de données. Ce dernier aspect était un préalable essentiel pour lancer le processus de vérification et trouver les personnes qui sont toujours considérées comme disparues et dont on ne sait toujours pas ce qu'elles sont devenues.

93. Nombre de dossiers de personnes disparues vérifiés chaque année:

- 2010: 1 800;
- 2011: 7 350;
- 2012: 1 521;
- 2013: 3 674;
- 2014: 3 248;
- 2015, à la date de rédaction du présent document: 656.

94. Au total, 18 249 dossiers de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine ont été vérifiés.

95. Ces trente derniers mois, la Commission de vérification s'est concentrée sur la vérification des dossiers ouverts.

96. Parmi les dossiers vérifiés, 6 930 ont obtenu le statut «toujours portée disparue au moment de la vérification» (il s'agit des personnes dont on ne sait toujours pas ce qu'elles sont devenues). En 2014, 413 de ces personnes ont été identifiées.

97. Les autres personnes dont le dossier a été vérifié (au nombre de 11 319) ont obtenu le statut de personne identifiée au moyen de l'analyse ADN.

98. L'article 15 de la loi sur les personnes disparues prévoit la création d'un fonds pour aider les familles des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine («le fonds»), ce qui a été fait en partie par l'adoption d'une décision en la matière (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 96/06). Les questions concernant le siège, le financement et la gestion du fonds, entre autres, auraient dû être réglées dans l'accord signé par le Conseil des ministres, les gouvernements des entités et le Gouvernement du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, mais ces parties ne se sont pas encore entendues sur cet accord.

99. Se prononçant sur les demandes déposées par les familles de personnes disparues, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a ordonné au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, au Gouvernement de la Republika Srpska et au Gouvernement du district de Brcko d'assurer sans délai le fonctionnement du Fonds d'aide aux familles de personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, ce qui n'a pas encore été fait à ce jour.

100. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a multiplié les initiatives visant à l'adoption de l'accord de financement du fonds, mais les représentants des gouvernements des entités ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur les questions du siège et des modalités de financement du fonds. Le principal point de discorde porte sur la clé de répartition du financement du fonds (au niveau de la Bosnie-Herzégovine) par les différentes entités, compte tenu du nombre de personnes disparues et du lieu où elles ont disparu.

101. Depuis, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a rendu plusieurs décisions s'agissant de l'accomplissement de cette obligation légale. Les autorités n'ont pour l'instant pas créé les conditions nécessaires au fonctionnement du Fonds d'aide aux familles de personnes disparues, et n'ont pas conclu l'accord de financement de ce fonds. Il a pour

l'heure été impossible de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement du Fonds étant donné que l'accord sur le financement et le siège de celui-ci n'a pas été conclu.

102. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a rendu une décision de non-conformité dans laquelle elle a conclu au non-respect des obligations découlant des arrêts prononcés, et en particulier de sa décision n° AP 228/04, et elle a ordonné:

«Au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, au Gouvernement de la Republika Srpska et au Gouvernement du district de Brcko d'assurer sans délai le fonctionnement du Fonds d'aide aux familles de personnes disparues de Bosnie-Herzégovine et du registre central des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, créés en vertu de la loi sur les personnes disparues de Bosnie-Herzégovine.»

103. Attendu qu'il n'a pas été donné suite à cette décision, le Bureau du Procureur a lancé une procédure pénale contre X pour non-respect de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine.

104. D'autres décisions sur les questions relatives à la recherche des personnes disparues ont été rendues. Dans toutes ses décisions (AP – 129/04, du 27 mai 2006, AP – 1226/05, du 18 novembre 2006, AP – 228/04, du 27 mai 2006, AP – 159/06, du 26 juin 2007, AP – 171/06, du 13 septembre 2007, AP – 1143/06, du 13 septembre 2007, et AP – 36/06, du 16 juillet 2007), la Cour constitutionnelle a conclu à une violation des droits des familles de personnes disparues.

105. Étant donné que le Fonds d'aide aux familles de personnes disparues n'a pas encore été créé, les travaux sur cette question devraient s'intensifier au cours de la période à venir.

106. On notera les points suivants à cet égard:

a) On sait qu'aucune mesure n'a été prise pour veiller à ce que l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine soit doté de ressources suffisantes pour garantir sa parfaite indépendance et lui permettre de remplir sa mission;

b) Le registre central des personnes disparues (de Bosnie-Herzégovine) a été créé en janvier 2011, à partir des données recueillies dans 13 bases de données nationales et internationales, et essentiellement dans les bases de données des quatre organismes suivants: la Commission internationale des personnes disparues, le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission de la Fédération pour les personnes disparues et le Bureau de la Republika Srpska pour les personnes disparues. Ce registre contient des renseignements sur 34 964 personnes portées disparues, dont le statut va être vérifié dans le cadre d'un processus de vérification des données. Pour l'heure, la Commission de vérification a vérifié le dossier de 19 159 personnes disparues. Le Fonds d'aide aux familles de personnes disparues n'ayant pas encore été créé, c'est au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine qu'il revient de prendre une décision en la matière;

c) S'agissant des dispositions prises pour informer régulièrement les proches des personnes disparues concernant la procédure d'exhumation et d'identification des restes humains, l'Institut des personnes disparues entretient des contacts réguliers avec les familles, les associations de familles, les groupes au niveau de l'État ainsi que le groupe de coordination au niveau régional des familles de personnes disparues. Il organise aussi des réunions avec les associations aux niveaux local, national et régional par l'intermédiaire du Comité consultatif. Les familles reçoivent aussi des informations sur la recherche des personnes disparues grâce aux rapports établis régulièrement par l'Institut des personnes disparues. S'agissant du soutien psychologique des familles, l'Institut n'a ni l'obligation, ni la possibilité, de fournir une aide de ce genre.

16) et 17)

107. S'agissant de la liberté, de la sécurité et du traitement des détenus, on trouvera ci-après des informations sur la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires en Bosnie-Herzégovine:

- Le quartier pénitentiaire à l'échelon de l'État peut actuellement accueillir quelque 20 personnes en détention provisoire;
- L'établissement pénitentiaire de Zenica est une prison de haute sécurité qui peut actuellement accueillir environ 677 personnes, dont 633 condamnés et 44 personnes en détention provisoire, et qui est aussi dotée d'une aile supplémentaire pour 40 personnes qui ont besoin de soins, soit un total de 717 personnes;
- L'établissement pénitentiaire de Mostar, qui pouvait auparavant accueillir 154 personnes (74 condamnés et 80 personnes en détention provisoire). Aujourd'hui, il peut accueillir 25 condamnés en plus, soit 99 condamnés et, au total, 189 personnes;
- L'établissement pénitentiaire d'Orašje peut accueillir 85 condamnés et 31 personnes en détention provisoire, soit 116 personnes au total;
- L'établissement pénitentiaire de Busovaca peut accueillir 84 condamnés et 20 personnes en détention provisoire, soit 104 personnes privées de liberté au total;
- L'établissement pénitentiaire de Tuzla, avec les installations de Kozlovac, peut accueillir 282 condamnés et 48 personnes en détention provisoire, soit 330 personnes au total.

108. Entre-temps, une aile pour femmes a été construite dans l'établissement pénitentiaire de Tuzla. Cette aile peut accueillir jusqu'à 30 femmes condamnées:

- L'établissement pénitentiaire de Bihac peut accueillir 80 condamnés et 38 personnes en détention provisoire, soit 118 personnes au total;
- L'établissement pénitentiaire de Sarajevo, avec l'aile d'Ukstikolina, a une capacité d'accueil globale de 179 condamnés et 120 personnes en détention provisoire, soit au total 299 personnes qui peuvent être accueillies dans cet établissement, qui comprend l'antenne dans le mont Igman et l'aile d'Ustikolina;
- L'établissement pénitentiaire de Banja Luka, prison de haute sécurité, peut accueillir 244 condamnés et 80 personnes en détention provisoire, soit au total 324 personnes. Une nouvelle aile, avec une capacité d'accueil de 60 personnes, a été construite dans cet établissement, qui peut donc aujourd'hui accueillir 384 personnes;
- L'établissement pénitentiaire de Foca peut accueillir 270 condamnés. Une nouvelle aile destinée aux détenus dangereux, pouvant accueillir 60 personnes, a été ouverte, et l'établissement peut donc aujourd'hui accueillir 330 condamnés;
- L'établissement pénitentiaire d'Istočno Sarajevo peut accueillir 120 condamnés et 80 personnes en détention provisoire, soit au total 200 personnes. On a ouvert dans cet établissement une aile pour jeunes, qui peut accueillir environ 40 condamnés mineurs, ainsi qu'une aile pour femmes, qui peut accueillir entre 30 et 40 femmes;
- L'établissement pénitentiaire de Bijeljina peut accueillir 69 condamnés et 50 personnes en détention provisoire, soit au total 119 personnes;
- L'établissement pénitentiaire de Doboj peut accueillir 65 condamnés et 43 personnes en détention provisoire, soit 108 personnes au total. Des travaux de rénovation et de reconstruction, qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil de 55 condamnés et 25 personnes en détention provisoire, sont en cours dans l'établissement, qui

pourra donc accueillir à l'avenir 120 condamnés et 68 personnes en détention provisoire, soit 188 personnes au total;

- L'établissement pénitentiaire de Trebinje peut accueillir 40 condamnés et 32 personnes en détention provisoire, soit 72 personnes au total;
- Le quartier pénitentiaire du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine peut accueillir 45 personnes en détention provisoire.

109. En additionnant les chiffres présentés ci-dessus, on arrive aux conclusions suivantes:

- Le quartier pénitentiaire à l'échelon de l'État peut accueillir quelque 20 personnes en détention provisoire;
- Les prisons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine peuvent accueillir 1 512 condamnés et 381 personnes en détention provisoire, soit 1 893 personnes au total;
- Les prisons de la Republika Srpska peuvent accueillir 928 condamnés et 285 personnes en détention provisoire, soit 1 213 personnes au total. Il faut ajouter à cela les 30 femmes condamnées qui peuvent être accueillies. Le système pénitentiaire de la Republika Srpska a donc une capacité d'accueil globale de 1 243 personnes;
- Le quartier pénitentiaire du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine peut accueillir 45 personnes en détention provisoire.

110. Globalement, le système carcéral de Bosnie-Herzégovine peut donc accueillir 2 470 condamnés et 731 personnes en détention provisoire, soit 3 201 personnes au total. Selon les chiffres les plus récents fournis par toutes les prisons de Bosnie-Herzégovine, au moment de la présentation à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine d'un rapport sur la situation de l'exécution des peines en Bosnie-Herzégovine et sur la résolution des problèmes que posent les retards dans le transfert des personnes condamnées aux fins de l'exécution de la peine en raison du manque de places dans les prisons, la Bosnie-Herzégovine accueille une population carcérale (condamnés et personnes en détention provisoire) d'environ 3 700 personnes. Le problème de la surpopulation se posait sur le territoire de la Fédération, où l'on dénombrait à l'origine environ 1 200 condamnés, qui ne pouvaient pas être transférés rapidement pour purger leur peine de prison en raison du manque de places. Depuis, les autorités ont redoublé d'efforts et ont débloqué des fonds supplémentaires afin d'accroître la capacité d'accueil des prisons sur le territoire de la Fédération, de sorte qu'il y manque aujourd'hui 500 places pour des condamnés, ce qui est une amélioration par rapport à la situation de 2008 et de 2009. La Bosnie-Herzégovine est en train de construire la prison d'État, qui pourra accueillir 350 personnes (300 condamnés et 50 personnes en détention provisoire) et qui devrait être opérationnelle en 2015. Cette nouvelle prison soulagera d'un poids important les prisons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska qui, fin 2012, à la suite de décisions de la Cour de Bosnie-Herzégovine, ont accueilli 114 personnes en détention provisoire et 217 personnes purgeant une peine de prison, soit 331 personnes au total. Une fois opérationnelle, la prison d'État contribuera ainsi fortement à soulager les prisons des entités et à réduire la surpopulation carcérale. Par ailleurs, la Fédération de Bosnie-Herzégovine a commencé à construire le nouvel établissement pénitentiaire de Mostar, d'une capacité d'accueil de plus de 400 personnes (condamnés et personnes en détention provisoire), et la Republika Srpska a commencé à construire le nouvel établissement pénitentiaire de Bijeljina, d'une capacité d'accueil de 250 personnes (condamnés et personnes en détention provisoire). L'achèvement des activités susmentionnées permettra de régler le problème de surpopulation carcérale. On notera que l'institut Sokolac de médecine légale psychiatrique, d'une capacité d'accueil totale de 200 personnes, devrait ouvrir en 2013. L'ouverture de cet

institut, où seront exécutées les mesures de traitement psychiatrique obligatoire ou de traitement obligatoire de l'addiction, aura des effets bénéfiques sur l'ensemble du système carcéral de Bosnie-Herzégovine.

111. En vue d'améliorer la qualité de vie des détenus, un appel d'offres a été mené à bien en août 2014; une entreprise a été choisie aux fins de la construction d'une prison d'État d'une capacité d'accueil de 350 personnes. La construction devrait être terminée fin 2016 et les premiers détenus sont attendus début 2017. La prison d'État est construite dans le respect des normes européennes les plus récentes pour la construction d'une prison de haute sécurité; elle sera dotée de toutes les installations modernes et de tous les équipements d'appui voulus, et on y appliquera des méthodes modernes de traitement et de rééducation.

18)

112. La nouvelle loi sur les étrangers (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 88/15) est entrée en vigueur le 25 novembre 2015 et inclut des dispositions révisées concernant le placement en détention des personnes que l'État membre maintient en détention pour des raisons de sécurité nationale; ces dispositions visent à garantir pleinement la sécurité juridique de ces personnes relativement à l'ancienne loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n°s 36/08 et 87/12). Plus spécialement, l'article 102 de l'ancienne loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile dispose ce qui suit: «La mesure de placement sous surveillance d'un étranger prend la forme de la restriction des déplacements de l'intéressé à un secteur ou dans un lieu donné, avec obligation de se signaler à une unité organisationnelle du service ou à la police, ou du placement de l'intéressé dans une institution spécialisée dans l'accueil des étrangers (centre de rétention de migrants). La durée totale du placement sous surveillance dans un centre de rétention ne peut excéder 18 mois consécutifs, sauf concernant l'étranger qui se révèle être une menace pour la sécurité de la Bosnie-Herzégovine, pour lequel le placement sous surveillance peut être prolongé.»

113. Cependant, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, conforme à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives au placement en détention de personnes pour des raisons de sécurité nationale ont été révisées, et l'article 118 de la loi dispose ce qui suit: «L'étranger est placé sous surveillance par la voie de son placement dans le centre de rétention de migrants s'il existe des motifs raisonnables de penser, après qu'une décision d'expulsion a été rendue, que la circulation libre et sans restriction de l'intéressé pourrait mettre en péril l'ordre public et la paix ou la sécurité, ou encore les relations internationales, de la Bosnie-Herzégovine, ou faire peser une menace sur la santé publique en Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire s'il est déterminé que l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public et la paix ou la sécurité de la Bosnie-Herzégovine.» En outre, le paragraphe 6 de l'article 119 dispose que «la durée totale du placement sous surveillance dans le centre de rétention ne peut excéder 18 mois consécutifs.» Enfin, le paragraphe 11 de l'article 119 dispose que «le service prend toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible la durée de la détention.»

114. S'agissant de la demande relative aux méthodes de surveillance autres que la détention pour une durée indéterminée, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 118 de la loi sur les étrangers dispose ce qui suit: «Jusqu'à ce qu'il quitte la Bosnie-Herzégovine, l'étranger peut être placé sous surveillance par la voie de la restriction de ses déplacements à un secteur ou dans un lieu donné, avec obligation de se signaler à une unité organisationnelle du service ou à la police, et il peut donc faire l'objet d'une mesure plus clémente.»

19)

115. La Bosnie-Herzégovine a adopté plusieurs lois régissant spécialement la justice pour mineurs:

- La loi sur la protection et le traitement des enfants et des mineurs dans le cadre des procédures pénales (Journal officiel de la Republika Srpska, n^{os} 13/10 et 61/13), en vigueur depuis janvier 2011;
- La loi sur la protection et le traitement des enfants et des mineurs dans le cadre des procédures pénales du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, n^o 44/11), en vigueur depuis décembre 2012;
- La loi sur la protection et le traitement des enfants et des mineurs dans le cadre des procédures pénales (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n^o 7/14), en vigueur depuis février 2015.

116. Toutes ces lois contiennent des dispositions qui visent à améliorer le bien-être des mineurs et la protection de leurs intérêts, l'accent étant nettement mis sur l'éducation et la protection conformément aux normes internationales. Toutes les solutions juridiques se caractérisent par un traitement humain et la protection des droits des mineurs, et comprennent par exemple des dispositions sur la prudence dans le traitement, l'obligation d'assurer la défense, l'obligation d'une procédure rapide, la détention uniquement dans des cas exceptionnels et pour la durée la plus courte possible, la possibilité d'appliquer le principe de l'opportunité des poursuites, la possibilité de déjudiciarisation offerte au procureur et au juge dans le cadre de la possibilité d'imposer des mesures correctionnelles pour certains types d'infractions et plusieurs autres dispositions qui traitent de cet aspect à part dans différentes lois sur les mineurs.

20)

117. Au sujet de la situation des demandeurs de protection internationale en Bosnie-Herzégovine, nous donnons les informations ci-après.

118. La procédure applicable aux demandeurs de protection internationale en Bosnie-Herzégovine est définie dans la loi de 2008 sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile. Cette loi dispose que la demande de protection internationale peut aussi être déposée lorsque l'étranger en question est en détention ou se trouve dans une institution pénale. Cette possibilité est également offerte aux étrangers sous le coup d'un ordre d'expulsion qui se trouvent dans un centre de rétention en attente de l'exécution de la décision. Les mesures imposées lorsqu'il est statué sur la demande de protection internationale ont un effet suspensif. Dès lors, ces décisions ne peuvent être appliquées avant que la Cour de Bosnie-Herzégovine, autorité d'examen des décisions sur la protection internationale rendues par l'autorité de première instance, le Ministère de la sécurité, n'ait rendu un arrêt définitif. Ce n'est qu'à partir de ce moment que peuvent s'appliquer les dispositions de la loi sur les étrangers régissant l'expulsion des étrangers, si une telle mesure a été imposée.

119. Pour statuer sur la demande de protection internationale, l'autorité prend en considération des éléments subjectifs (fondés sur des entretiens avec le demandeur) et des éléments objectifs (informations sur la situation dans le pays d'origine du demandeur). L'autorité de première instance, le Ministère de la sécurité, prend sa décision sur la base de ces seuls paramètres. En cas de recours, on suit la procédure judiciaire présentée ci-dessus.

120. Le demandeur de protection internationale qui ne fait pas l'objet d'une mesure de restriction de ses déplacements et qui doit rester en garde à vue, en détention ou en rétention dans un centre a le droit à un hébergement, à des soins de santé de base, à de la nourriture, à une éducation de base et à la sécurité sociale. Les droits dont il jouit s'il

obtient l'une des formes de protection internationale relèvent de la responsabilité du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés.

21)

121. En mai 2015, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi et les modifications du Code pénal de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 40/15), qui ont modifié les dispositions relatives à la traite.

122. Le Coordonnateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration illégale a proposé de modifier les articles 186, 187 et 189, et d'ajouter un nouvel article 186 a), pour trouver des solutions aux difficultés qui se présentent dans les enquêtes et les poursuites concernant la traite des êtres humains et les infractions qui y sont liées en raison d'incohérences dans la législation pénale de Bosnie-Herzégovine.

123. L'article 186 relatif à la traite des êtres humains a été modifié car il fallait définir clairement les champs d'application du Code pénal de Bosnie-Herzégovine et des codes pénaux des entités et du district de Brcko. Ainsi, lorsque les indices d'exploitation dans une affaire de traite se trouvent dans un État dont la partie lésée (la victime de la traite) n'est ni un ressortissant, ni un résident, c'est le Code pénal de Bosnie-Herzégovine qui s'applique; les autres cas relèvent de la législation pénale des entités et du district de Brcko. Plus spécialement, on applique le Code pénal de Bosnie-Herzégovine aux victimes d'une infraction pénale qui ne sont ni des citoyens, ni des résidents permanents de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'aux citoyens de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent à l'étranger. Dès lors, le paragraphe 1 a restructuré les éléments constituant l'infraction pénale, ce qui contribuera à l'interprétation des caractéristiques essentielles de l'infraction tout en conservant tous les éléments prescrits par les normes internationales, le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La modification relative à la résidence ou à la nationalité de la victime exploitée est l'élément d'extranéité, expressément défini ici aux fins de déterminer lequel du Code pénal ou des autres lois pénales de Bosnie-Herzégovine est applicable. Ces modifications ont permis de régler le conflit d'intérêts en matière de compétence qui survenait en pratique lors de la poursuite des auteurs d'infractions de ce genre, du fait que les lois pénales des entités et du district de Brcko définissent les éléments de la traite des êtres humains dans le cadre de l'infraction pénale d'incitation à la prostitution / de traite des êtres humains aux fins de prostitution. L'élément d'extranéité est également inclus dans le paragraphe 2, qui définit la traite des mineurs de moins de 18 ans. Ces modifications ont alourdi les peines: l'infraction pénale visée au paragraphe 1 de l'article 186 est passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans au lieu de trois, et l'infraction pénale visée au paragraphe 2 est passible d'une peine de prison d'au moins dix ans au lieu de cinq. Le nouveau paragraphe 10 de l'article 186 s'inscrit dans la logique de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, de façon à éviter que les victimes soient sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites dans la mesure où elles y ont été contraintes. Le nouvel article 186 a) vise une infraction pénale distincte de traite internationale organisée et en définit les éléments. Les modifications de l'article 187 apportent des changements visant à mettre la loi en conformité avec les dispositions relatives à l'incitation à la prostitution des lois pénales des entités et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, étant donné que la qualification juridique était parfois interprétée de différentes façons dans la pratique, ce qui faisait naître un conflit de compétence. La disposition du Code pénal de Bosnie-Herzégovine est ainsi libellée de la même façon que les lois pénales des entités. Par ailleurs, le Code pénal de Bosnie-Herzégovine inclut l'élément d'extranéité mentionné plus haut.

124. En 2013, la partie de la législation pénale de Bosnie-Herzégovine relative à la traite a fait l'objet d'une harmonisation partielle au niveau des entités et du district de Brcko. Les autorités ont adopté des modifications du Code pénal de la Republika Srpska et du Code

pénal du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine qui criminalisent la traite des êtres humains, comme suit:

- Code pénal de la Republika Srpska – article 198 a) (traite), article 198 b) (traite de mineurs) et article 198 v) (organisation d'un groupe ou d'une association criminelle aux fins de la commission des crimes de traite des êtres humains et de traite de mineurs);
- Code pénal du district de Brcko – article 207 a) (traite des êtres humains) et article 207 b) (traite organisée).

125. Des modifications du Code pénal, adoptées en mai 2015, ont conduit à l'introduction des infractions suivantes: traite internationale des êtres humains (art. 186), traite internationale organisée des êtres humains (art. 186a) et incitation internationale à la prostitution (art. 187). Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications, la traite des êtres humains est punie par le Code pénal de Bosnie-Herzégovine uniquement lorsqu'un élément d'extranéité est présent.

126. La procédure concernant les mineurs fait l'objet de dispositions distinctes. La Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi sur la protection et le traitement des enfants et des mineurs dans le cadre des procédures pénales, qui devient la *lex specialis*; la Republika Srpska et le district de Brcko avaient déjà adopté une loi de ce genre.

127. Chaque année, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés consacre une partie de son budget à l'aide aux victimes de la traite. Les fonds sont alloués, après un appel public à propositions, à des ONG qui apportent une aide directe aux victimes de la traite qui sont des citoyens de Bosnie-Herzégovine. Les ONG qui obtiennent le plus grand nombre de points dans le cadre de l'appel public à propositions sont choisies pour signer un accord de coopération et reçoivent une subvention qui doit servir à la réinsertion et à la resocialisation des victimes de la traite. Les ONG sont tenues d'accueillir toute victime qui a besoin d'un refuge et de soins et de s'occuper de cette personne, chaque fois que le bureau du procureur et/ou la police ou d'autres institutions en consultation avec le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés en donne l'ordre, ou chaque fois qu'une personne dit être une victime, étant entendu que la durée du séjour de la victime ne peut excéder six mois. Les victimes de la traite qui sont accueillies dans les foyers reçoivent des soins médicaux, une aide juridictionnelle, des conseils et des informations. Le Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine prévoit, dans son budget, des fonds pour les victimes étrangères de la traite, qu'il verse aux ONG. Les ministères ont signé des accords avec l'association Vasa Prava aux fins de la fourniture d'une aide juridictionnelle aux victimes de la traite.

128. On notera que les données concernant le nombre de cas signalés, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les verdicts prononcés en 2015 ne sont pas encore disponibles puisque nous sommes en train de les collecter. Ces données seront communiquées dans le rapport annuel ordinaire sur la situation en matière de traite, en 2015.

22)

129. Le droit de la famille de la Republika Srpska interdit les châtiments corporels à la maison; en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, la législation ne les interdit pas expressément. Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles, dans les établissements pénitentiaires et dans toute autre institution.

130. Dans le cadre de la mesure n° 6 du plan d'action pour l'enfance 2015-2018, il est prévu de prendre une initiative en vue de l'adoption de lois interdisant les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris à la maison.

131. Le Conseil pour l'enfance de Bosnie-Herzégovine va soumettre l'initiative au Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine, aux ministères de la justice des entités et à la Commission judiciaire du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine.

23)

132. Pour l'heure, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ne dispose d'aucune donnée précise sur le nombre de cas de mariages d'enfants, en particulier chez les membres de la minorité rom.

133. Étant signataire du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme, ratifié en 2002 et entré en vigueur le 27 mars 2002 – Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, accords internationaux, n° 3/02), la Bosnie-Herzégovine est bien consciente de l'existence de ce problème et a inscrit la question dans les directives visant à l'inclusion sociale et à l'amélioration de la situation des enfants roms en Bosnie-Herzégovine (2013), au titre de la traite d'enfants.

134. Alors que cela est exigé pour les victimes adultes, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit forcé, contraint, enlevé, trompé ou induit en erreur pour être considéré comme une victime de la traite. Par exemple, des parents qui élèvent leur enfant d'une manière telle que celui-ci soit obligé de travailler (mendicité et exploitation économique, par exemple) peuvent être accusés de traite d'enfants, même si l'enfant le fait volontairement. Cependant, en Bosnie-Herzégovine, la législation nationale des entités et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme aux normes internationales établies en vertu de ce protocole. Les cas d'exploitation économique – mendicité organisée, mariages de mineurs – en particulier chez les enfants de la communauté rom, ne sont dès lors pas considérés comme de la traite d'enfants, ce qui explique pourquoi ces pratiques sont courantes et sont généralement considérées par les bureaux des procureurs et les centres d'aide sociale comme des cas de négligence de l'enfant. Par ailleurs, les enfants de ces catégories font l'objet de préjugés dans ces institutions, ces pratiques étant souvent vues comme faisant partie intégrante des coutumes et traditions de ces communautés.

135. La forme de traite la plus courante et la plus spécifique est l'exploitation des enfants dans le cadre d'un mariage ou d'une union précoce. Le droit au «libre et plein consentement» est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que le consentement ne peut être «libre et plein» lorsqu'une des parties n'est pas assez mature pour prendre en connaissance de cause une décision quant à son partenaire de vie. Le mariage de mineurs est une violation des droits de l'homme; il peut nuire à la santé des filles, engendre l'isolement social et, en fin de compte, renforce la nature sexiste de la pauvreté.

136. De nombreuses raisons expliquent pourquoi les femmes et les filles sont victimes de la traite aux fins de mariages forcés. Dans les communautés très pauvres, une fille ou une jeune femme peut être considérée comme un fardeau pour la famille, qui voit alors dans le mariage de celle-ci à un homme plus âgé une stratégie de survie. Par ailleurs, les immigrants veulent épouser des filles de leur pays d'origine, ce qui contribue à la traite d'enfants aux fins de mariages forcés.

137. Les autorités ont élaboré des directives pour la gestion de ces affaires et différentes mesures concrètes en vue de lutter contre ce phénomène.

24)

138. La loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine, adoptée en 2003 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 18/03), définit et concrétise les changements à apporter dans l'enseignement primaire et secondaire et dans l'éducation, et

les législations des entités, des cantons et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, alignées sur cette loi-cadre, fournissent la base légale pour ces changements et leur mise en œuvre au moyen des efforts conjoints des autorités éducatives compétentes.

139. Cette loi-cadre régit les principes de l'éducation et de la formation préscolaires, primaires et secondaires, de l'éducation des adultes et de la création et du fonctionnement des institutions éducatives en Bosnie-Herzégovine.

140. L'interdiction de toutes les formes de discrimination, pour quelque motif que ce soit, à tous les niveaux du système éducatif, est garantie dans *le cadre et les dispositions* légaux contenus dans les lois-cadres concernant l'éducation en Bosnie-Herzégovine, qui sont aussi les principaux facteurs *facilitant l'éducation inclusive*.

141. L'article 19 de la loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine dispose clairement ce qui suit: «Les enfants et les jeunes qui ont des besoins spéciaux sont scolarisés dans les écoles ordinaires, compte tenu de leurs besoins. Il est établi un programme individuel adapté aux possibilités et aux aptitudes de chaque élève, lequel programme détermine les besoins de l'élève concernant l'enseignement spécialisé et les pathologies de la parole. Les enfants et les jeunes qui présentent des troubles graves et qui rencontrent de grandes difficultés dans leur développement peuvent suivre tout ou partie de leur scolarité dans des établissements spécialisés, lorsqu'il est impossible de leur donner un enseignement correct dans les écoles ordinaires. Les catégories, les procédures d'identification, les méthodes de planification et de travail, le profil, la formation et le recyclage professionnel du personnel travaillant avec des enfants et des jeunes présentant des besoins spéciaux, et différentes autres questions, font l'objet de dispositions plus détaillées dans la législation des entités, des cantons et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, conformément aux principes et aux normes définis dans la présente loi-cadre.»

142. En Bosnie-Herzégovine, on cherche, au titre de l'éducation inclusive, à éliminer définitivement les obstacles à l'égalité dans l'apprentissage tout au long de la vie et la participation de tous les individus au système éducatif, c'est-à-dire à veiller à ce que personne ne soit exclu ou isolé et à ce que tout le monde ait le droit à l'éducation, dans l'enseignement classique ou dans d'autres formes d'enseignement.

143. Plusieurs équipes de projet travaillent dur pour sensibiliser et informer le public sur la nature des différentes difficultés que certaines personnes peuvent rencontrer et des différents handicaps dont certaines personnes peuvent souffrir, de façon à éviter que les personnes handicapées et les membres des minorités en Bosnie-Herzégovine soient traitées de façon incorrecte par la société, les communautés locales, leurs pairs ou l'école.

144. En Bosnie-Herzégovine, le concept d'inclusion implique la différenciation et l'individualisation de l'instruction. Il s'agit de fournir un enseignement de qualité à tous les étudiants: ceux qui présentent des troubles du développement, les étudiants doués et les autres, à tous les niveaux d'enseignement; c'est l'une des questions les plus cruciales en termes d'inclusion en Bosnie-Herzégovine.

145. La Bosnie-Herzégovine est en train de créer les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de l'inclusion au moyen de la formation et du soutien corrects des éducateurs, des enseignants, des conférenciers et des professeurs, avec l'aide de spécialistes lors de la mise au point des programmes individualisés.

146. Dans le cadre du système éducatif, les enseignants sont formés à la création de programmes individualisés et à l'enseignement dans des groupes et des classes hétérogènes, et les autorités éducatives compétentes cherchent des sources supplémentaires pour financer la formation des enseignants.

147. De nombreuses initiatives de sensibilisation des équipes d'administration et de gestion des écoles à l'éducation inclusive ont été menées à bien.

148. Conformément au cadre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine, l'éducation relève de la compétence pleine et entière de la Republika Srpska, des dix cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine.

149. Chacune de ces douze unités administratives dispose de son propre Ministère de l'éducation et de sa législation et de son budget en matière d'éducation. Elle définit la politique éducative et a tous les autres droits et obligations découlant du mandat des autorités éducatives compétentes qui sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de l'éducation dans leur zone de compétence.

150. Le Ministère des affaires civiles de Bosnie-Herzégovine (créé en 2003) assure la coordination et le suivi de l'éducation au niveau de l'État. Le Ministère de l'éducation et de la science de la Fédération s'acquitte de cette mission au niveau de la Fédération et coordonne par ailleurs les ministères cantonaux de l'éducation.

151. La Conférence des ministres de l'éducation de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de l'éducation générale de Bosnie-Herzégovine sont des organes de conseil et de coordination dans le domaine de l'éducation.

152. Il ressort clairement de ce qui précède que le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine n'est pas responsable de l'éducation en Bosnie-Herzégovine.

153. La Bosnie-Herzégovine a participé à un projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe d'appui régional à l'éducation inclusive (qui a été mis en œuvre en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro, en Serbie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et au Kosovo). Le projet s'est déroulé de janvier 2013 à octobre 2015 et a été testé dans sept écoles de Bosnie-Herzégovine (trois écoles primaires et quatre écoles secondaires). Suite à ce projet, le réseau Polici (composé d'un représentant du Ministère des affaires civiles, de représentants des ministères de l'éducation des entités et de la communauté scolaire et d'un représentant du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine) a élaboré un projet de plan d'action pour la Bosnie-Herzégovine, fondé sur des recommandations régionales faites sur la base du principe d'inclusion dans la région. La responsabilité de ce projet de plan d'action incombe au Ministère des affaires civiles, qui décidera des prochaines mesures à prendre et des modalités de mise en œuvre.

154. L'inclusion est un processus complexe, qui s'inscrit dans la durée et qui s'améliore en permanence.

25)

155. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine met actuellement en œuvre le projet «CEB2», qui consiste à fermer les centres collectifs et d'autres types de logement temporaire en offrant des logements publics (emprunt auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe). Le projet est doté de 208 millions de marks convertibles (BAM) et l'emprunt s'élève à 120 millions de BAM.

156. Ce projet a pour objet d'offrir aux personnes déplacées lors de la guerre de 1992-1995, et aux autres résidents vulnérables de centres collectifs et d'autres types de logement temporaire, des solutions adaptées pour leur logement – notamment des logements sociaux et, s'il y a lieu, des soins en institution adaptés à leur vulnérabilité. Le but est de permettre aux personnes déplacées et aux autres personnes vulnérables de quitter des lieux d'hébergement surpeuplés, détériorés et prétendument «temporaires» dans des centres collectifs et d'autres types de logement, où elles vivent depuis de nombreuses années, et de

jouir enfin de leur droit à un logement convenable. Ce faisant, ce projet vise aussi à aider le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à s'acquitter de son obligation prioritaire de fermeture des centres collectifs. Il permettra la fermeture d'au moins 121 centres collectifs et autres types de logement temporaire, soit 76 % de tous les centres collectifs que compte la Bosnie-Herzégovine, à partir de novembre 2011.

157. Ce projet bénéficiera aux personnes qui vivent actuellement dans des centres collectifs ou d'autres types de logement temporaire, qui sont des personnes déplacées, des rapatriés et d'autres personnes vulnérables.

158. Le projet concernera au moins 7 247 personnes, qui recevront un logement convenable. Étant donné que le budget du projet pourrait inclure le fonds de réserve proposé (2,5 millions d'euros) pour les travaux supplémentaires qui pourraient être planifiés à l'avenir, le nombre final de bénéficiaires pourrait être plus élevé.

159. Les travaux planifiés incluront la réparation, la reconstruction, la construction ou l'achat d'au moins 2 611 logements dans 82 immeubles. Selon les estimations, le coût total moyen par logement sera de 18 500 euros. La mise en œuvre est en cours.

26)

160. L'indépendance de l'Autorité de réglementation des communications reste fragile en raison de la non-nomination de son directeur général, un problème qui reste sans solution depuis mai 2014. Le Conseil de l'Autorité a mené à bien la procédure de nomination de son directeur général, mais le Conseil des ministres n'a pas encore donné son approbation finale. Des éléments donnent à penser que cette nomination est maintenant devenue l'objet d'un accord politique, ce qui met directement en péril l'indépendance de l'Autorité.

27)

161. Le Conseil des ministres a tiré des conclusions des informations sur les pressions et l'intimidation exercées sur les médias en Bosnie-Herzégovine et il a proposé des mesures qui seront bénéfiques à la profession de journaliste en Bosnie-Herzégovine.

162. Les mesures proposées sont les suivantes:

- Organiser une formation commune pour les journalistes, les avocats, les juges et les fonctionnaires dans le cadre de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
- Prendre l'initiative de modifier les dispositions du Code pénal concernant la protection des journalistes contre des attaques physiques dans l'exercice de leur profession;
- Réviser la base de données CMS, tenue par le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine, conformément aux modifications du Code pénal de Bosnie-Herzégovine;
- Envisager de créer un service consacré aux médias au sein de l'institution du Médiateur pour les droits de l'homme.

163. Par ailleurs, conformément aux lignes directrices du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés va établir un plan d'action pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme des journalistes et des professionnels des médias en Bosnie-Herzégovine, selon le calendrier défini.

164. En raison de la complexité de la structure de la Bosnie-Herzégovine, nous n'avons aucune information comparative sur les dépenses publicitaires dans les émissions et les

publications des médias étant donné que tous les niveaux de pouvoir (entités, district de Breko et cantons dans la Fédération) ont leur propre budget.

28)

165. Les propositions de modification de la Constitution et de la loi électorale sont examinées par des groupes de travail créés par le Conseil des ministres et l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine.

29)

166. La situation des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine s'améliore de jour en jour du fait des changements politiques, administratifs et sociaux qui se produisent dans le pays depuis quelques années. La loi de 2003 sur la protection des minorités nationales est mise en œuvre dans tous ses aspects. On obtient des améliorations d'ordre juridique et politique également en responsabilisant davantage les membres des minorités. À cet effet, en plus des activités adéquates visant à améliorer certaines lois et de la mise en œuvre des lois régissant la situation des minorités nationales, qui ont été confiées aux autorités étatiques et aux organismes locaux et régionaux autonomes, il est nécessaire de définir le socle commun pour les actions sociales des conseils des minorités nationales, des représentants des minorités nationales et des associations de minorités en vue d'améliorer la situation des minorités nationales à l'avenir. La conception de la plateforme stratégique pour traiter de la question des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine est entrée dans sa dernière phase.

167. Il est essentiel et important de noter que, en Bosnie-Herzégovine, la plupart des obligations découlant de la législation régissant la question des minorités nationales ont déjà été respectées et qu'on a accompli des progrès mesurables et visibles notamment dans l'amélioration de la situation de la minorité la plus grande et la plus vulnérable, celle des Roms, dans les domaines du logement, de l'enregistrement à l'état civil et des autres formes d'enregistrement, de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

168. On notera par ailleurs qu'il est prévu en 2016 de mettre au point le nouveau plan d'action de la Bosnie-Herzégovine pour les Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et des soins de santé, étant donné que le plan d'action révisé préliminaire arrivera à expiration à la fin de l'année 2016.

169. Dans ce domaine, des progrès importants ont été accomplis par le passé, dans l'objectif de rendre les Roms visibles aux yeux de la loi, et de leur permettre ainsi d'exercer les mêmes droits que les autres citoyens de Bosnie-Herzégovine. En Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'inscription a posteriori à l'état civil est gratuite. Les administrations locales ne prélèvent aucune taxe et fournissent une aide juridictionnelle par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires, d'office. En Bosnie-Herzégovine, une aide juridictionnelle est organisée de façon à fournir des services aux Roms, surtout pour l'inscription à l'état civil. On soulignera aussi les activités du réseau des médiateurs roms, dont la mission est de fournir une éducation et des informations de base à ceux qui en ont besoin afin de leur permettre de faire respecter leurs droits de l'homme fondamentaux. Des ONG comme Vaša Prava fournissent des contributions importantes dans ce domaine.

170. Les principaux obstacles qui limitent encore les possibilités et l'accès à une éducation de grande qualité pour les Roms sont, notamment, leur extrême pauvreté, le fait qu'ils changent de résidence et aussi le fait qu'ils n'aient pas conscience de l'importance que revêt l'éducation pour leurs enfants. Les ressources financières au niveau de l'État n'étaient pas suffisantes pour la mise en œuvre de toutes les mesures prévues dans le cadre du plan d'action pour l'éducation des Roms.

171. Les autorités au niveau de l'État n'affectent aucun fonds au soutien de la mise en œuvre des mesures du plan d'action révisé de Bosnie-Herzégovine sur les besoins des Roms en matière d'éducation. En revanche, les ministères de l'éducation compétents prévoient des crédits budgétaires, qui restent toutefois insuffisants pour permettre la scolarisation, la fréquentation scolaire et l'achèvement de la scolarité de tous les enfants roms. Les mesures du plan d'action révisé pour l'éducation des Roms ont entraîné, ces dernières années, une hausse du taux de scolarisation des enfants roms dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. On constate aussi un net recul du taux d'abandon scolaire aux niveaux primaire et secondaire.

172. Des progrès et des résultats positifs sont visibles chaque année.

173. Chaque année, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés débloque des ressources financières en vue d'inciter les autorités responsables de la santé à mettre en œuvre certaines activités qui faciliteront l'accès de la minorité rom aux soins de santé en Bosnie-Herzégovine.

174. Des progrès importants ont été accomplis concernant la sensibilisation de la minorité rom à l'importance des soins de santé, la vaccination des enfants roms, la santé de la procréation, les soins de santé maternelle, la formation de la société civile rom dans les communautés locales en matière de soins de santé, et aussi concernant l'inclusion de nombreuses familles roms dans le système classique des soins de santé en Bosnie-Herzégovine.

175. La Bosnie-Herzégovine a obtenu les meilleurs résultats concernant le logement des Roms; au total, 740 logements ont été construits ou reconstruits et plus de 1 000 familles roms ont bénéficié de projets d'infrastructure. Les projets de logement ont été mis en œuvre dans 60 municipalités ou localités; l'investissement total s'élevait à environ 21 millions de BAM, y compris les fonds alloués au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

176. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine demande régulièrement des fonds au titre de l'IAP; en 2012, il lui a été octroyé 5 millions d'euros, à dépenser en deux phases. La mise en œuvre de la première phase, dotée de 2,5 millions d'euros, a commencé en 2013; 80 % des fonds seront consacrés directement au logement des Roms. On envisage la construction ou la reconstruction de 150 logements supplémentaires au titre de ce projet de l'IAP. La deuxième phase du projet débutera en 2016.

177. On trouve des exemples de bonnes pratiques dans la fourniture d'un logement social aux familles roms sans abri à Zenica, à Bihac, à Mostar, à Teslic, à Srbac et à Bugojno, notamment. Les municipalités ont mis des terrains à disposition pour les Roms sans abri et les logements ont été construits grâce aux crédits budgétaires alloués à cet effet.

178. On a constaté un changement positif en matière d'emploi; 475 Roms ont suivi des programmes d'emploi pour les Roms. Cette activité positive a donné des résultats, même si les besoins définis étaient bien plus importants.

179. Les difficultés que les instituts ou services pour l'emploi avaient rencontrées lors de la mise en œuvre des programmes précédents sont toujours présentes. Il s'agit principalement des difficultés suivantes: public peu qualifié, manque de connaissances et de compétences pour mener une activité d'indépendant, manque d'empressement des employeurs à engager des Roms, manque de communication et de coordination.

180. À l'avenir, il faudra s'efforcer d'adopter une approche intégrée, c'est-à-dire d'établir des liens entre logement et emploi.

181. Les autorités déploient des efforts pour renforcer la participation des Roms à la conduite des affaires publiques et à la vie politique, et aussi pour garantir l'égalité de traitement des femmes roms dans tous les aspects de la vie.

182. Par ailleurs, la Bosnie-Herzégovine a présidé pendant un an (2014-2015) la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015.

Table des matières de l'appendice

- Tableau 1: Traite des êtres humains – affaires, 2013
- Tableau 2: Traite des êtres humains – affaires, 2014
- Tableau 3: Traite des êtres humains – affaires, 2015
- Tableau 4: Traite des êtres humains – auteurs, 2013
- Tableau 5: Traite des êtres humains – auteurs, 2014
- Tableau 6: Traite des êtres humains – auteurs, 2015
- Tableau 7: Crimes motivés par la haine – auteurs, 2013
- Tableau 8: Crimes motivés par la haine – auteurs, 2014
- Tableau 9: Crimes motivés par la haine – auteurs, 2015
- Tableau 10: Crimes motivés par la haine – affaires, 2013
- Tableau 11: Crimes motivés par la haine – affaires, 2014
- Tableau 12: Crimes motivés par la haine – affaires, 2015

Appendice

Tableau 1
Traite des êtres humains – affaires, 2013

<i>Infraction et articles du Code pénal (CP)</i>	<i>Non jugées au 01/01/2013</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2013</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Condamnations, peines de prison</i>
Atteintes à la liberté sexuelle et aux bonnes mœurs (art. 207 a) du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains		1		1			1	1	
Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international (art. 186 du CP de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains	5	2	1	1	1	2			
Total	5	3	1	2	1	2	1	1	

Tableau 2
Traite des êtres humains – affaires, 2014

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugées au 01/01/2014</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2014</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Condamnations, peines de prison</i>
Atteintes à la liberté sexuelle et aux bonnes mœurs (art. 207a du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains		1		1		1			
Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international (art. 186 du CP de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains	5	1			1				
Atteintes à l'intégrité sexuelle (art. 198b du CP de la Republika Srpska) – Traite d'enfants		1		1			1	1	1
Total	5	3		2	1	1	1	1	1

Tableau 3
Traite des êtres humains – affaires, 2015

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugées au 01/01/2015</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2015</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Condamnations, peines de prison</i>
Atteintes à la liberté sexuelle et aux bonnes mœurs (art. 207a du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains		1		1			1	1	
Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international (art. 186 du CP de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains	4				1				
Atteintes à l'intégrité sexuelle (Art. 198 b) du CP de la Republika Srpska) – Traite des êtres humains		2		1	1		1	1	1
(Art. 198 b) du CP de la Republika Srpska) Traite d'enfants		2			1				
Total	4	5		2	3		2	2	1

Tableau 4
Traite des êtres humains – auteurs, 2013

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugés au 01/01/2013</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2013</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Condamnations, peines de prison</i>
Atteintes à la liberté sexuelle et aux bonnes mœurs (art. 207a du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains		2		2			2	2	
Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international (art. 186) Du CP de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains	10	4	1	3	2	4			
Article 189 a) – Organisation d'un groupe ou d'une association aux fins de la commission du crime de traite des êtres humains ou de trafic illicite de migrants		2							
Total	10	8	1	5	2	4	2	2	

Tableau 5

Traite des êtres humains – auteurs, 2014

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugés au 01/01/2014</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2014</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Condamnations, peines de prison</i>
Atteintes à la liberté sexuelle et aux bonnes mœurs (art. 207a du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains		6		6		5			
Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international (art. 186)	Du CP de Bosnie-Herzégovine) – Traite des êtres humains (Art. 189 a))	9	4				4		
	Organisation d'un groupe ou d'une association aux fins de la commission du crime de traite des êtres humains ou de trafic illicite de migrants	2	2		4			4	
Atteintes à l'intégrité sexuelle (art. 198b du CP de la Republika Srpska) – Traite d'enfants			1		1		1	1	1
Total		11	13		11		5	5	1
					4				1

Tableau 6
Traite des êtres humains – auteurs, 2015

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugés au 01/01/2015</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2015</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Acquit- tements</i>	<i>Condam- nations, peines de prison</i>	<i>Condam- nations, amendes</i>
Atteintes à la liberté sexuelle et aux bonnes mœurs (art. 207a du CP du district de Brčko de Bosnie- Herzégovine) – Traite des êtres humains		3		3		1	2	2	1		
Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international (art. 186)	Du CP de Bosnie- Herzégovine) – Traite des êtres humains (Art. 189 a)) Organisation d'un groupe ou d'une association aux fins de la commission du crime de traite des êtres humains ou de trafic illicite de migrants (Art. 198 b) du CP de la Republika Srpska) – Traite des êtres humains (Art. 198 b) du CP de la Republika Srpska) Traite d'enfants	7			1			4			4
Atteintes à l'intégrité sexuelle		5		2	3		2	2		2	
Total		7	13	5	5	1	4	8	1	2	4

Tableau 7
Crimes motivés par la haine – auteurs, 2013

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugés au 01/01/2013</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2013</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Condamnations, peines de prison</i>	<i>Condam- nations, amendes</i>	<i>Condam- nations, peines avec sursis</i>
Atteintes à la liberté et aux droits des personnes et des citoyens (art. 145a du CP de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	1	14	2	4	10		3	2		1	
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Fédération (art. 163 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	14	8	3	4	8	2	4	8			5
Atteintes à la vie et à l'intégrité physique – CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Art. 166) meurtre (Art. 172) lésion corporelle grave	2									1	
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Republika Srpska (art. 294 a) du CP de la Republika Srpska) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux	1	11		3	1	1	2	2	2		
Total	18	33	5	11	19	3	9	12	3	1	5

Tableau 8
Crimes motivés par la haine – auteurs, 2014

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugés au 01/01/2014</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2014</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Acquit- tements</i>	<i>Condam- nations, peines de prison</i>	<i>Condam- nations, peines avec amendes</i>	<i>Condam- nations, peines avec sursis</i>
Atteintes à l'État (art. 160 du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux		3		3								
Atteintes à la liberté et aux droits des personnes et des citoyens (art. 145a du CP de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	1	5	3	3		2	1	1				3
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Fédération (art. 163 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	10	6	1	1	4	1	1	1	2			3
Atteintes à la vie et à l'intégrité physique (art. 166 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Meurtre	2											
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Republika Srpska (art. 294a du CP de la Republika Srpska) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux	7	8		7	1	3	4	1			1	
Total	20	22	4	14	5	6	6	3	2		1	6

Tableau 9
Crimes motivés par la haine – auteurs, 2015

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugés au 01/01/2015</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2015</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Acquit- tements</i>	<i>Condamnations, peines de prison</i>	<i>Condam- nations, amendes</i>	<i>Condam- nations, peines avec sursis</i>
Atteintes à l'État (art. 160 du CP du district de Brčko de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux		1	3		1	3						
Atteintes à la liberté et aux droits des personnes et des citoyens (art. 145a du CP de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	3	9	3	6	1	1	1	2	1	1		
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Fédération (art. 163 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	11	29		14	10	2	9	9				2
Atteintes à la vie et à l'intégrité physique – CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Art. 166) meurtre (Art. 172) lésion corporelle grave	2											
		1		1			1	1				
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Republika Srpska (art. 294 a) du CP de la Republika Srpska) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux	1	13		8	3	5	3	6				1
Total	17	53	6	29	15	11	14	18	1	1		3

Tableau 10
Crimes motivés par la haine – affaires, 2013

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugées au 01/01/2013</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2013</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Acquit- tements</i>	<i>Condam- nations, peines de prison</i>	<i>Condam- nations, peines avec amendes</i>	<i>Condam- nations, peines avec sursis</i>
Atteintes à la liberté et aux droits des personnes et des citoyens (art. 145 a) du CP de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	1	9	1	2	7		1	1			1	
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Fédération (art. 163 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	12	5	2	4	4	1	4	5				2
Atteintes à la vie et à l'intégrité physique – CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Art. 166) meurtre (Art. 172) lésion corporelle grave	1									1		
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Republika Srpska (art. 294 a) du CP de la Republika Srpska) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux	1	8		3	1	1	2	2		1		
Total	15	22	3	9	12	2	7	8		2	1	2

Tableau 11
Crimes motivés par la haine – affaires, 2014

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugées au 01/01/2014</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2014</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Acquit- tements</i>	<i>Condam- nations, peines de prison</i>	<i>Condam- nations, peines avec amendes</i>	<i>Condam- nations, peines avec sursis</i>
Atteintes à l'État (art. 160 du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux		1		1								
Atteintes à la liberté et aux droits des personnes et des citoyens (art. 145 a) du CP de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	1	3	2	2		2		1				2
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Fédération (art. 163 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	9	4	1	1	3	1		1	2			3
Atteintes à la vie et à l'intégrité physique (art. 166 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Meurtre	1											
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Republika Srpska (art. 294a du CP de la Republika Srpska) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux	4	4		3	1	1		1			1	5
Total	15	12	3	7	4	4		3	2		1	

Tableau 12
Crimes motivés par la haine – affaires, 2015

<i>Infraction et articles du Code pénal</i>	<i>Non jugées au 01/01/2015</i>	<i>Plaintes déposées</i>	<i>Affaires non résolues au 01/01/2015</i>	<i>Ordre d'ouverture d'une enquête</i>	<i>Ordre de ne pas ouvrir d'enquête</i>	<i>Ordre de clôture de l'enquête</i>	<i>Mises en accusation prononcées</i>	<i>Mises en accusation confirmées</i>	<i>Acquit- tements</i>	<i>Condam- nations, peines de prison</i>	<i>Condam- nations, peines avec amendes</i>	<i>Condam- nations, peines avec sursis</i>
Atteintes à l'État (art. 160 du CP du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux		1	1		1	1						
Atteintes à la liberté et aux droits des personnes et des citoyens (art. 145 a) du CP de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	2	4	1	2	1	1						
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Fédération (art. 163 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) – Incitation à la haine, aux conflits et à l'intolérance ethniques, raciaux et religieux	9	10		5	6	2	2	2				2
Atteintes à la vie (Art. 166) meurtre et à l'intégrité physique – CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Art. 172) lésion corporelle grave	1											
		1		1			1	1				
Atteintes à l'ordre constitutionnel de la Republika Srpska (art. 294a du CP de la Republika Srpska) – Incitation à la haine et aux conflits ethniques, raciaux et religieux	1	8		4	2	2	2	3				1
Total	13	24	2	12	10	6	5	6				3